5 décembre 2025
Tribunal de commerce de Pau
RG n° 2024003697

EKIP

Texte de la **décision**

Entête

N° PROCEDURE : 4159084

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2024 003697

Les débats se déroulent devant le juge rapporteur le 05/12/2025. La décision est mise en délibéré et rendue le même jour par le tribunal sur rapport oral du juge-rapporteur et par mise à disposition au greffe.

En application des dispositions du livre VI du code de commerce sur les difficultés des entreprises.

LI DESIGN (SARL) [Adresse 1] Ne comparant pas SELARL ACBC représentée par Maître [G] [S] Ne comparant pas

LE MINISTERE PUBLIC REGULIEREMENT AVISE DE L'AUDIENCE ET DE L'ENSEMBLE DE LA PROCEDURE ET ENTENDU EN SES REQUISITIONS ECRITES.

Le tribunal,

En présence de :
* La SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X], représentée par Madame [B] [O] [C] selon pouvoir en date du 05/12/2025.

Vu le rapport oral de Monsieur O. OURNAC juge-rapporteur,

Vu la requête présentée par la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X], liquidateur de la liquidation judiciaire

LI DESIGN (SARL)

[Adresse 2]

Vente en gros et au détail des enseignes lumineuses, luminaires, fournitures, appareillages électriques, tous articles se rapportant à l'électricité du bâtiment et à l'équipement électrique, vente de meubles, mobiliers divers, accessoires

d'ameublement.

Vu le rapport du juge commissaire favorable à la prolongation du délai de clôture de la procédure.

Après avoir entendu la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X], es qualités, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant.

Motivation

Attendu que par jugement en date du 30/07/2024, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de LI DESIGN (SARL) et a désigné la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X] en qualité de liquidateur.

Attendu que le tribunal a fixé le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée et qui arrive à échéance.

Attendu que selon les dispositions de l'article L. 643-9 du code de commerce, le tribunal peut proroger le terme fixé par une décision motivée.

Attendu qu'il apparaît en l'espèce que les opérations de la liquidation judiciaire ne peuvent être clôturées en l'état.

Attendu que la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X], es qualités, fait état de difficultés qui ne peuvent permettre la clôture des opérations de liquidation au motif que :
* L'exposante est en cours de réception des fonds de la vente aux enchères réalisée en plusieurs fois.
* La publicité salariale n'a pas encore été effectuée.
* Des contestation de créances sont en cours avec un délibéré au 29/01/2026
* Des recouvrements de créances seraient encore en cours.

Que dans ces conditions, la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X], es qualités, demande au tribunal de bien vouloir faire application de l'article L.643-9 du code de commerce et proroger le délai de clôture de la procédure judiciaire de LIDESIGN (SARL).

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments fournis, de faire droit à la demande de la SELARL EKIP' prise en la personne de Maître [I] [X] es qualités, d'ordonner toutes les mesures prescrites par la loi en pareille matière et de passer les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par un jugement rendu sur requête insusceptible de recours,

Le ministère public ayant été avisé de la procédure et entendu en ses réquisitions écrites,

Dit qu'il y a lieu de prolonger le délai de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de LI DESIGN (SARL) pour une durée de 6 mois,

Dit que l'affaire sera rappelée le :

05/06/2026 à 09:00

Date à laquelle le débiteur est convoqué, le présent jugement tenant lieu de convocation,

Ordonne toutes les mesures prescrites par la loi en pareille matière,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La greffière, Maître C.HOUZELOT

Le président.